

**COMMISSION
MUNICIPALE
DU QUÉBEC**

CMQ-69164-001

RAPPORT

**Suivi des recommandations du rapport de la
Commission à la suite d'une divulgation d'actes
répréhensibles à l'égard de
la Municipalité de la paroisse de La Durantaye**

Présenté à
Jean-Philippe Marois,
président

Par **Denis Michaud,**
vice-président de la Commission
municipale du Québec

9 décembre 2022

Québec 

Contexte

Un rapport de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (DEPIM) de la Commission municipale du Québec, du 19 août 2022, contient les conclusions et recommandations de la Commission concernant la situation portée à son attention dans la Municipalité de La Durantaye.

À la suite de son enquête, la DEPIM conclut que la Municipalité ne pouvait transformer et aménager un bâtiment municipal à des fins de restauration, ni acquérir de l'équipement et du mobilier principalement pour les louer à de telles fins. De plus, la Municipalité ne pouvait aider financièrement les locataires du restaurant en fixant un loyer qui ne permet pas de couvrir les dépenses municipales afférentes à la location. Toute aide financière à une entreprise commerciale doit être accordée conformément aux dispositions législatives pertinentes.

Conformément à l'article 15 de la LFADROP, la Commission a requis de la Municipalité d'être informée des mesures correctrices qu'elle aura mises en place. Le délai pour faire le suivi des recommandations a été fixé au 1^{er} novembre 2022.

J'ai été désigné afin de m'assurer que la Municipalité a donné suite aux recommandations de la Commission.

Les recommandations du rapport

1. Cesser la location du bâtiment municipal à des fins autres que celles permises par les lois municipales applicables;
2. Ne pas acquérir, construire, transformer ou aménager des biens principalement pour les louer à des fins autres que celles prévues aux lois municipales applicables;
3. S'assurer que toute aide financière directe ou indirecte à une entreprise commerciale est dûment accordée par résolution ou règlement, et ce, conformément aux dispositions des lois municipales applicables;
4. Déposer le rapport à la première séance ordinaire du conseil qui suit sa réception.

Le suivi de la Municipalité

Le 24 octobre 2022, la direction générale de la Municipalité nous a confirmé que les mesures correctives ont été prises en fonction des recommandations de la CMQ :

1. L'opération en location du casse-croûte/restaurant a cessé en date du 19 juin 2022. Actuellement, il n'a rien qui se passe avec cette section du bâtiment.
2. Depuis la terminaison de l'opération en location du casse-croûte/restaurant le 19 juin 2022, la municipalité ne loue plus de biens à d'autres fins que celles prévues aux Lois.

3. Depuis le 19 juin 2022, la municipalité n'a accordé aucune aide financière, directe ou indirecte, à une entreprise commerciale.
4. En ce qui concerne le dépôt du rapport, les membres du conseil ont décidé d'attendre pour en prendre connaissance et aussi informer sa population des conséquences qui découlent du dépôt du rapport du mois d'août 2022 de la CMQ. Le rapport a finalement été déposé en séance publique le 5 décembre 2022.

Conclusion

La Municipalité a pris les mesures requises pour mettre en œuvre les recommandations du rapport de la Commission à notre satisfaction.

Aucune autre action n'est requise dans ce dossier.

Denis Michaud
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président

**Commission
municipale**

Québec 

La saine gestion au bénéfice de tous